

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/09290

N° MINUTE :

Assignation du :
30 avril 2013

**JUGEMENT
rendu le 29 janvier 2015**

DEMANDERESSES

S.A.R.L. KARE PRODUCTIONS
29 boulevard Saint-Martin
75003 PARIS

S.A.R.L. DELANTE FILMS
29 boulevard Saint-Martin
75003 PARIS

Toutes deux agissant poursuites et diligences de leur représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège,

et représentées par Maître Elsa HUISMAN de l'AARPI Cabinet 111,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0111

DÉFENDERESSES

Société YOUTUBE, LLC
1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View,
94043 CALIFORNIE (USA)

S.A.R.L. GOOGLE FRANCE
8 rue de Londres
75009 PARIS

prises en la personne de leur représentant légal domicilié ès qualités
aux dits sièges,

et représentées par Maître Alexandra NERI de la SDE HERBERT
SMITH LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0025

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

Et lors du délibéré,

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 22 octobre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société KARE PRODUCTIONS et la société DELANTE FILMS indiquent être deux sociétés indépendantes de production cinématographique créées respectivement en 1996 et en 2000, et avoir notamment produit le film " Le nom des gens " en 2010, de Michel Leclerc, récompensé par deux César.

La société de droit américain YOUTUBE LLC indique avoir développé un service YOUTUBE consistant en une plate-forme communautaire d'hébergement de vidéos en ligne, ouverte à tous, professionnels comme amateurs, permettant à chacun de faire héberger et de diffuser ses vidéos.

Ce service ne permet aucun téléchargement des vidéos par les internautes, qui ne peuvent que les visionner en lecture en ligne. Cette société a été rachetée en 2006 par la société GOOGLE, qui est principalement un moteur de recherche sur internet.

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS indiquent avoir constaté la mise en ligne de leur film sur le site YOUTUBE à trois reprises, les 20 janvier, 3 juillet et 5 août 2012.

Faute de réponse favorable de YOUTUBE à leur demande d'indemnisation de leur préjudice et d'indication des mesures tendant à assurer le respect à l'avenir de leurs droits, ces sociétés ont, par acte d'huissier du 30 avril 2013, assigné les sociétés GOOGLE France et YOUTUBE LLC devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 15 octobre 2014, les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS demandent au tribunal de :

- les recevoir dans leurs demandes et les déclarer bien fondées,
- A titre principal, juger que les sociétés défenderesses ne peuvent se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, la mise en œuvre de leur service à l'égard du film produit par les demanderesses ne respectant pas le test en trois étapes,
- A titre subsidiaire, juger qu'elles ont manqué à l'obligation de cessation de l'illicite dont elles ont eu connaissance,
//en s'abstenant de prendre toute mesure utile à empêcher l'accès aux données illicites stockées à de multiples reprises sur le service de communication au public en ligne Youtube,
//subsidiairement, en s'abstenant de retirer promptement ces données à la suite des notifications de leur caractère illicite par les demanderesses,
- En conséquence, juger que les sociétés défenderesses ont engagé leur responsabilité selon les termes du droit commun, par les agissements précités,
- juger qu'elles ont commis des actes de contrefaçon préjudiciables aux demanderesses,
- subsidiairement, juger qu'elles ont, par le retrait tardif du film produit par les demanderesses, concouru au dommage causé par sa contrefaçon sur le service édité par YOUTUBE,
- En conséquence,
- A titre principal, condamner in solidum les sociétés défenderesses à leur payer une somme de 500.000 Euros au titre de leur préjudice matériel,
- A titre subsidiaire, condamner in solidum les sociétés défenderesses à leur payer une somme de 440.000 Euros au titre de leur préjudice matériel,
- Et en tout état de cause, condamner in solidum les sociétés défenderesses à payer à la société DELANTE FILMS une somme de 50.000 Euros au titre de son préjudice moral,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à payer à la société KARE PRODUCTIONS une somme de 50.000 Euros au titre de son préjudice moral,
- leur faire interdiction de diffuser le film intitulé " Le nom des gens ", sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 50.000 Euros par infraction constatée, 10 jours à compter de la signification du jugement,
- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais in solidum des sociétés défenderesses dans trois quotidiens généralistes et trois magazines spécialisés au choix des demanderesses, chaque publication ne pouvant excéder la somme de 8.000 euros,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à leur verser une somme de 20.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner in solidum aux entiers dépens, dont distraction au

profit de la AARPI CABINET 111,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par conclusions du 2 octobre 2014, les sociétés YOUTUBE LLC et GOOGLE FRANCE demandent au tribunal de :

Sur les irrecevabilités,

- juger que les sociétés demanderesse ne justifient pas de leur qualité de co-titulaires de droit d'auteurs sur l'œuvre cinématographique " Le nom des gens ",

- les déclarer irrecevables à agir en qualité de co-titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique "Le nom des gens" sur le fondement des articles L.122-4, L.335-1-3, L.335-2, L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,

Sur la mise hors de cause de la société GOOGLE FRANCE,

- juger que la société YOUTUBE est seule exploitante du service YouTube et que la société GOOGLE FRANCE n' est nullement intervenue dans l' exploitation du service Youtube,

- juger en conséquence que GOOGLE FRANCE doit être mise hors de cause,

Sur la responsabilité de YOUTUBE,

- juger que YOUTUBE ne peut voir sa responsabilité recherchée sur le fondement de la contrefaçon au motif que le régime de responsabilité des hébergeurs prévoirait une exception aux droits d'auteur qui serait soumise au test des trois étapes de l'article 10, 2ème du Traité de l'OMPI,

- juger que YOUTUBE n'était pas tenue d'empêcher toute nouvelle mise en ligne des fichiers vidéo portant sur le film "Le Noms des Gens" et n'avait aucune obligation de mettre en œuvre de sa propre initiative et sans contrôle des ayants-droit le « Système d'Identification de Contenu » ou « Content ID », seul outil susceptible d'empêcher la mise en ligne de nouveaux fichiers vidéo;

- constater que YOUTUBE a proposé aux sociétés demanderesse d'adhérer au « Système d'Identification de Contenu » ou « Content ID », seul outil susceptible d'empêcher la mise en ligne de nouveaux fichiers vidéo, mais qu'elles s'y sont refusées,

- juger en conséquence que les sociétés demanderesse sont mal fondées à se plaindre de leur prétendue absence d'accès aux outils développés par YOUTUBE en l'espèce,

- constater que le défaut de promptitude de la société YOUTUBE à retirer les fichiers vidéos dès qu'ils ont été notifiés n'est pas établi,

- constater que le contenu, la durée et l'auteur du premier fichier vidéo litigieux ne sont pas établis, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Tribunal de vérifier ni son caractère contrefaisant, ni a fortiori que celui-ci pouvait présenter une illicéité manifeste nécessaire pour envisager la responsabilité d'un hébergeur, ni enfin qu'il aurait pu faire l'objet d'une prise d'empreinte adéquate,

- juger en conséquence que la responsabilité de la société YOUTUBE ne saurait être engagée sur le fondement de l'article 6 de la LCEN,

Subsidiairement, sur les mesures sollicitées,

- juger que la mesure d'interdiction sollicitée par les sociétés demanderesse est une mesure générale qui s'apparenterait, si elle était prononcée, à un arrêt de règlement prohibée par l'article 5 du code civil,

- juger que la mesure d'interdiction sollicitée par les sociétés demanderesse est une mesure de surveillance générale interdite par l'article 6 -I-7, alinéas 1er et 2 de la LCEN transposant l' article 15 de la Directive 2000/31 CE et par la jurisprudence française et européenne

- y afférant,
- juger que les mesures de publication sollicitées sont disproportionnées et non justifiées,
- juger que les sociétés demanderesse ne démontrent pas le préjudice qu'elles invoquent,
En tout état de cause,
- débouter les sociétés demanderesse de toutes leurs demandes,
- condamner solidairement les sociétés demanderesse à leur verser la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les sociétés demanderesse aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2014.

MOTIVATION

Sur la recevabilité des producteurs

Les demanderesse soutiennent que les défenderesse ne peuvent leur reprocher de ne pas démontrer leur qualité de producteur ou de cessionnaire des droits d'auteur sur le film, alors que les défenderesse l'ont déjà retiré trois fois à leur demande.

Elles font état de la présomption de la qualité d'auteur qu'elles tirent de l'exploitation du film, en l'absence de revendication par les auteurs, et alors qu'elles sont mentionnées comme producteurs lors de l'immatriculation du film et sur son générique.

Les défenderesse soutiennent que, selon l'article L132-23 du code de propriété intellectuelle, il appartient aux demanderesse de démontrer leur qualité de producteur de l'oeuvre, ou une cession de droits d'exploitation de l'oeuvre, et qu'en l'occurrence elles ne le démontreraient pas.

SUR CE

Vu les articles L132-23 et L132-24 du code de la propriété intellectuelle,

En l'absence de toute revendication de la part du ou des auteurs, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Dans ces conditions l'exploitant est titulaire sur ces oeuvres, quelle que soit leur qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

En l'espèce, aucun tiers ne revendique la qualité de producteur du film dont la reconnaissance est sollicitée par les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS.

Si les défenderesse soulignent que la seule autorisation de reproduire l'oeuvre par le titulaire de droit n'autorise pas le bénéficiaire de cette autorisation à agir en contrefaçon, il convient en l'espèce de relever que le nom des sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS est enregistré au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel pour le film " le nom des gens " en tant que producteurs.

Leurs noms figurent également au générique de ce film, même s'il apparaît que d'autres noms de sociétés sont également indiqués comme associés à l'exploitation du film.

Si la société TF1 DROITS AUDIOVISUELS est également propriétaire de droits sur l'oeuvre, laquelle serait alors soumise aux règles de l'indivision, les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS peuvent se fonder sur l'article 815-2 du code civil pour prendre des mesures conservatoires.

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS apparaissent par conséquent recevables à agir, en se fondant sur leur qualité de producteur de l'oeuvre en question, qui leur a été reconnu à trois reprises lors de leur demande tendant au retrait du film du service YOUTUBE.

Sur la demande de mise hors de cause de la société GOOGLE FRANCE

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS soutiennent que la société GOOGLE FRANCE a engagé sa propre responsabilité aux côtés de la société YOUTUBE LLC, en prenant part au différend existant entre eux, et en répondant au courrier qui était adressé à la seule société YOUTUBE, ce qui révèle sa participation latente à l'activité de la société YOUTUBE LLC.

De son côté, les sociétés YOUTUBE LLC et GOOGLE FRANCE sollicitent la mise hors de cause de cette dernière, en relevant que YOUTUBE LLC exploite seule le service YOUTUBE, et que GOOGLE FRANCE n'intervient pas dans cette exploitation.

SUR CE

Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 7 octobre 2013 (pièce 1 des défenderesses) par maître Jérôme LEGRAIN, huissier de justice, que sur le site www.youtube.com apparaît en bas de page la mention " 2013 YouTube, LLC ", que les conditions d'utilisation de ce site indiquent, au titre du règlement du site, que " *L'utilisation du site Internet YouTube (le « Site Internet ») et de tous les produits, chaînes, logiciels, données et services YouTube, y compris le lecteur vidéo YouTube qui pourrait y être intégré (le « Lecteur YouTube ») fournis sur le site Internet YouTube ou par son intermédiaire (collectivement désignés par le « Service »), sont soumis aux termes d'un contrat qui vous lie à YouTube. « YouTube » désigne YouTube LLC, dont le siège social est sis 901 Cherry Avenue, San Bruno, CA 94066, Etats-Unis* ".

Ce site indique, sous l'onglet " *contactez-nous* ", puis " *coordonnées supplémentaires* ", le nom de la même société YOUTUBE LLC, à la même adresse.

L'adresse indiquée dans sa rubrique " *coordonnées pour les questions relatives aux droits d'auteur* " est " *DMCA Complaints, YouTube Inc, 901 Cherry Ave. San Bruno, CA 94066, Etats-Unis* ".

Il en ressort que le service YOUTUBE n'est pas géré par la société GOOGLE FRANCE, et que les points de contacts indiqués sur ce site relèvent tous de la société YOUTUBE située en Californie.

Par ailleurs, si la société GOOGLE FRANCE a répondu par courrier du 17 décembre 2012 à l'avocat des demanderesse à la suite du signalement de la mise en ligne sur le site YOUTUBE de leur oeuvre, la société GOOGLE FRANCE a indiqué expressément dans sa lettre que, " *à titre liminaire, nous vous informons que le service YouTube est exploité non par Google France, mais par la société de droit américain YouTube LLC, laquelle nous a toutefois demandé de vous répondre* ".

Le fait que la société GOOGLE FRANCE ait apporté une réponse aux démarches engagées par les sociétés demanderesse ne saurait à elle seule amener ces sociétés à en déduire la participation directe et effective de la société GOOGLE FRANCE à la fourniture du service YOUTUBE.

Tant au vu des indications figurant sur le site www.youtube.com que du fait de la précision figurant à titre liminaire dans la lettre de la société GOOGLE FRANCE, les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS ne pouvaient ignorer que le site en question était géré par la société YOUTUBE LLC, et non par la société distincte GOOGLE FRANCE, le fait que ces sociétés appartiendraient au même groupe étant indifférent.

Par conséquent, faute pour les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS d'établir la participation directe de la société GOOGLE FRANCE dans l'exploitation du site www.youtube.com, il convient de mettre la société GOOGLE FRANCE hors de cause.

Sur l'engagement de la responsabilité de YOUTUBE du fait de la contrefaçon

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS rappellent que les droits des auteurs d'oeuvres de l'esprit sont des droits de propriété opposables à tous, et soutiennent qu'en tant qu'hébergeur YOUTUBE procède à la fois au stockage du contenu fourni par les serveurs - soit une reproduction au sens de L122-3 du code de la propriété intellectuelle -, et à une " *mise à disposition du public* " - soit une représentation au sens de L122-2, engageant de ce fait sa responsabilité.

Elles ajoutent que les défenderesses ne peuvent se fonder sur les décisions intervenues en matière de marques pour le droit d'auteur, et ne sauraient soutenir que seul l'auteur de la mise en ligne peut se voir reprocher de tels agissements.

Elles avancent qu'en sollicitant le régime des intermédiaires techniques prévu par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après " LCEN "), les défenderesses bénéficient d'une exception au droit d'auteur, de sorte qu'il convient de s'assurer de la conformité de la LCEN au " *test en trois étapes* " prévu par le traité de l'OMPI ratifié par la France et l'Union Européenne le 14 décembre 2009.

Ils en déduisent que, l'exception prévue par la LCEN portant atteinte à l'exploitation normale du film, cette loi ne peut s'appliquer aux dispositions de l'OMPI précitée, de sorte que les défenderesses seront reconnues auteurs de contrefaçon.

Les défenderesses relèvent que les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS ne contestent pas le statut d'hébergeur de

YOUTUBE, qui doit bénéficier en cette qualité de l'article 6 de la LCEN, lequel ne prévoit pas une exception au droit d'auteur devant être soumis au test des trois étapes de l'article 10, 2ème du traité de l'OMPI. Elles ajoutent que les dispositions de la LCEN font la distinction entre l'auteur de la mise en ligne et l'hébergeur, ce qui ne porte pas atteinte au monopole d'exploitation des ayants-droit et ne les empêche pas d'interdire l'exploitation des oeuvres en cause.

Elles avancent que la mise en ligne de contenus est imputable aux utilisateurs de services d'hébergement, et non aux hébergeurs qui ne fournissent que des moyens techniques de stockage.

SUR CE

L'article 6 de la LCEN prévoit des règles de responsabilité des *" personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services "*.

Ces personnes *" ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible "*.

En l'occurrence, la qualité d'hébergeur du site YOUTUBE n'est pas contestée par les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS, en tant que telle la société YOUTUBE LLC peut solliciter le bénéfice des conditions d'engagement de sa responsabilité prévues par l'article 6 de la LCEN.

Le régime d'engagement de la responsabilité des hébergeurs prévu par la LCEN n'empêche pas le titulaire de droits d'auteur de rechercher la responsabilité d'un utilisateur d'une plate-forme de partage ayant mis en ligne un contenu contrefaisant.

L'hébergeur, en ce qu'il assure, *" pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage "* de contenus ne touche pas à ces contenus mis en ligne.

La réalisation d'opérations techniques par l'hébergeur, qui ne constituent ni ne reposent sur une sélection par ce dernier ou un choix des contenus mis en ligne, n'induit pas une capacité d'action sur les contenus mis en ligne.

Ces opérations techniques ne constituent pas des actes d'exploitation de l'oeuvre, au sens du code de propriété intellectuelle, susceptibles de caractériser des actes de contrefaçon pouvant être reprochés aux hébergeurs.

Aussi, les dispositions de la LCEN consacrées à la responsabilité des hébergeurs ne sauraient être considérées comme une exception aux droits conférés aux auteurs en vertu du traité de l'OMPI, devant être soumises au test prévu par l'article 10, 2ème de ce traité.

La qualité d'hébergeur de la société YOUTUBE n'étant pas contestée, il convient de faire application des dispositions de cette loi afin de déterminer si sa responsabilité a été engagée, et les demanderesse ne peuvent utilement soutenir que l'hébergeur se livrerait à une exploitation de l'oeuvre justifiant que les dispositions de la LCEN soient écartées.

Sur le grief de défaut de diligence de YOUTUBE dans la prévention des mises en ligne litigieuses

Les demanderesse soutiennent que YOUTUBE ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en soutenant un raisonnement dispensant l'hébergeur de toute obligation de surveillance du contenu mis en ligne, et devait mettre en oeuvre les moyens permettant de ne pas remettre en ligne par un tiers des données dont le caractère illicite lui a déjà été notifié, et dont le retrait est déjà intervenu.

Elles soulignent que les directives 2000/31 et 2004/38 ont principalement profité aux intermédiaires techniques, et qu'il revient aux juridictions nationales de définir leur portée, afin notamment de prévenir toute nouvelle atteinte aux droits de propriété intellectuelle et d'assurer l'équilibre entre les droits et intérêts en présence.

Elles soutiennent que les défenderesse peuvent engager leur responsabilité si, ayant connaissance de l'illicéité d'un contenu, elles n'agissent pas rapidement en rendant impossible l'accès à ces données. Elles affirment que l'obligation reposant sur l'hébergeur de bloquer l'accès à des données illicites peut impliquer la prévention de toute diffusion ultérieure de ces données.

Elles contestent l'effectivité des mesures prévues par YOUTUBE pour lutter contre les mises en ligne de contenus illicites, ce d'autant qu'elles ne sont pas accessibles à tous, que YOUTUBE se réserve la possibilité d'en autoriser ou d'en refuser l'accès aux titulaires de droits et qu'ainsi, elle le leur en a notamment refusé l'accès.

La société YOUTUBE LLC conteste l'existence d'une obligation à sa charge d'empêcher la mise en ligne de nouveaux fichiers susceptibles d'être illicites en mettant en oeuvre d'initiative des mesures de contrôle. Elle ajoute que la responsabilité de l'hébergeur ne peut être envisagée qu'à la condition qu'il ait la connaissance effective d'un contenu illicite localisé, identifié, dont la mise en ligne peut être attribuée à plusieurs auteurs ou éditeurs.

Elle affirme qu'elle n'a pas d'obligation générale de surveillance, que la mesure sollicitée par les demanderesse lui imposerait une analyse de tout nouveau fichier mis en ligne, et qu'une telle mesure de surveillance ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire dans des circonstances particulières.

Enfin, elle avance qu'elle n'a pas à prendre l'initiative de la mise en place d'outils de gestion des contenus, sans contrôle des ayants-droit.

SUR CE

L'article 6.1.7 de la LCEN dispose que les hébergeurs ne sont pas soumis " à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ".

L'article 6.1.2 indique que les hébergeurs " ne peuvent voir leur

responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible "

Enfin, l'article 6-1-5 précise que " *la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :*

- *la date de la notification ;*
- *si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;*
- *le nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*
- *la description des faits litigieux et leur localisation précise ;*
- *les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;*
- *la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté "*

Les demanderesses ne soutiennent pas qu'il existe à la charge de l'hébergeur une obligation générale de surveillance, mais que celui-ci doit, après avoir procédé au retrait d'un contenu dont le caractère illicite lui a été signalé conformément à l'article 6-1-5, mettre en oeuvre les moyens pour que ce contenu ne soit pas remis en ligne par un tiers.

Pour autant, l'article 6-1-5 détaille les conditions requises pour que la connaissance des faits litigieux soit réputée acquise par l'hébergeur, et qu'il soit alors tenu de retirer le contenu illicite.

La connaissance qu'a l'hébergeur du caractère illicite ne peut concerner qu'un fait commis ou actuel, révélé dans le passé ou le présent, et ne peut se déduire de faits survenus antérieurement.

Ainsi, la notification régulière de toute nouvelle mise en ligne des vidéos contrefaisantes est requise pour que les hébergeurs aient effectivement connaissance de son caractère illicite et de sa localisation.

L'hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance et le retrait d'un contenu, quand bien même il aurait déjà fait l'objet d'une notification, ne peut intervenir sans notification préalable.

Aussi, il apparaît que n'existe pas pour l'hébergeur une obligation afin de prévenir toute remise en ligne d'un contenu précédemment retiré.

Les demanderesses invoquent les directives 2000/31 et 2004/38 et soutiennent qu'elles doivent permettre aux juridictions nationales d'enjoindre à un prestataire de service en ligne de prendre des mesures pour mettre fin aux atteintes portées et prévenir de nouvelles atteintes. Dans l'hypothèse où " *l'exploitant de la place de marché en ligne ne décide pas, de sa propre initiative, de suspendre l'auteur de l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle pour éviter que de nouvelles atteintes de cette nature par le même commerçant aux mêmes marques*

aient lieu ", elles peuvent notamment permettre qu'il soit " contraint, au moyen d'une injonction judiciaire, de le faire ".

Cependant, cette injonction porterait alors sur la suspension de l'auteur de la mise en ligne, et l'article 1 de la directive 2000/31 précise que les Etats-membres ne doivent pas imposer, à la charge de l'hébergeur, une obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées, ou de recherche active des faits révélant des activités illicites.

Cette directive prévoit également que des recours juridictionnels existent dans les droits nationaux permettant l'adoption rapides de mesures afin de faire cesser toute violation alléguée et de prévenir toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés (article 18), établissant ainsi la nécessité d'un recours à une procédure judiciaire.

Si la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui n'affecte pas les dispositions de la directive précédente citée, prévoit que les autorités judiciaires des Etats-membres peuvent prononcer une astreinte visant à interdire la poursuite d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, lorsqu'une décision judiciaire a été prise (article 11), une telle mesure est envisagée dans le cadre des mesures résultants d'un jugement quant au fond.

Il sera enfin relevé que les considérants de ces directives, invoqués par les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS, ne peuvent permettre que d'éclairer sur l'interprétation à donner à une règle de droit, sans pour autant en constituer une.

Au vu de ce qui précède, même si la liste des mesures qu'elles envisagent dans le cadre de la lutte contre la mise en ligne n'est pas exhaustive, les demanderesses ne peuvent utilement soutenir que ces directives imposent aux prestataires de services en ligne de prendre des dispositions afin de détecter et d'empêcher la mise en ligne de contenus qui n'auraient pas été respectées.

Sur l'obligation de prudence

Les demanderesses font également état d'une obligation de l'hébergeur, afin d'éviter l'apparition d'un dommage, d'agir avec prudence après avoir reçu la notification de la présence d'un contenu illicite afin de prévenir la diffusion ultérieure de ces mêmes données, et soutiennent que l'obligation faite à l'hébergeur de rendre l'accès à des données illicites impossible peut impliquer, du fait de ce devoir de prudence, la prévention ultérieure de la diffusion de ces données.

La LCEN, dont la conformité a été reconnue par le conseil constitutionnel, transpose en droit interne la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, selon laquelle ne saurait être imposée aux prestataires techniques d'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement les faits ou circonstances révélant des activités illicites.

Cette directive prévoit l'engagement de la responsabilité de l'hébergeur à partir du moment où il a connaissance du caractère illicite de l'activité ou de l'information, ou qu'il n'agit pas promptement pour le retirer lorsqu'il en a connaissance.

Si le considérant 48 de cette directive prévoit que les Etats-membres

peuvent exiger des prestataires de services qu'ils agissent avec les précautions définies par la loi nationale, la LCEN prévoit de telles précautions en son article 6-1-7 qui ne mentionne à ce titre que " *la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine* ".

Le considérant 45 de cette directive ne saurait être invoqué utilement au titre d'une obligation de prudence reposant sur l'hébergeur, alors qu'il porte sur les actions en cessation de diffusion revêtant notamment la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives.

Au vu de ce qui précède, les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS ne sauraient se fonder sur l'obligation au sens de la LCEN pour l'hébergeur de rendre impossible l'accès à des données illicites pour soutenir qu'elle implique un devoir de prudence à sa charge afin de prévenir toute diffusion ultérieure de ces mêmes données dont la société YOUTUBE LLC se serait affranchie.

Sur les diligences accomplies par YOUTUBE

Les demanderesse soulignent notamment que YOUTUBE ne leur a pas indiqué les services d'identification des contenus dont elle dispose, et leur a refusé l'accès à ces services au cours de leurs premiers échanges. Elles ajoutent que YOUTUBE se réserve le droit de choisir pour les ayant-droits le système d'identification adapté, et ne permet pas l'égal accès de tels services à tous.

De son côté, la société YOUTUBE LLC indique que les demanderesse font une confusion entre son programme de vérification de contenu (PVC), qui est un outil de signalement et de suppression a posteriori de vidéos déjà en ligne qui ne permet pas d'empêcher préventivement sa mise en ligne, et le système d'identification de contenu (content-ID) qui est un outil de contrôle à priori de vidéos nécessitant l'accord et la collaboration des ayant-droits et que YOUTUBE ne peut mettre en oeuvre de sa propre initiative.

SUR CE

Le procès-verbal de constat du 7 octobre 2013 (pièce 1 du défendeur) établit que le site YOUTUBE répondant à l'adresse www.YOUTUBE.com présente, en annexe 4, dans ses conditions d'utilisation, un dispositif de signalement d'une vidéo et d'envoi d'une réclamation relative aux droits d'auteur, qui rend nécessaire la création d'un compte YOUTUBE, cette création permettant ensuite de signaler une vidéo portant atteinte à des droits d'auteur.

Ce signalement peut s'effectuer par le biais du programme de vérification du contenu (PVC), présenté comme un outil permettant aux titulaires de droits d'auteur de trouver et supprimer du site les contenus portant atteinte à leurs droits d'auteur. Cet outil, reposant sur la fourniture par le titulaire d'informations requises pour localiser les vidéos, est " *spécialement conçu pour les grande entreprises titulaires de droits d'auteur qui sont susceptibles d'avoir souvent besoin de supprimer du contenu sur YOUTUBE* ".

Le site prévoit aussi un instrument de contrôle de contenu par un " *programme d'identification et de gestion de contenu (content ID)* " reposant notamment sur le dépôt sur le site YOUTUBE du contenu par le titulaire de droits exclusifs de diffusion, le site indiquant également

que " *seuls certains propriétaires de contenu ont le profil requis pour accéder au système d'identification* ".

Il apparaît que le programme PVC est un système de contrôle a posteriori de contenus déjà mis en ligne, alors que le programme content ID met en place un contrôle a priori reposant sur la remise par les titulaires des contenus sur lesquels ils disposent de droits.

Ce programme content ID induirait une coopération avec les titulaires de droits, le blocage de la diffusion d'une vidéo intervenant à leur initiative et non à celle de YOUTUBE, la défenderesse expliquant ce mécanisme afin d'éviter une atteinte par elle aux droits de certains ayants-droits.

Si les demanderesses contestent l'existence d'un risque pour l'hébergeur de voir sa responsabilité engagée en cas de retrait à son initiative d'une vidéo et soulignent la présence d'une clause d'exonération de responsabilité dans les conditions d'utilisation de YOUTUBE, il est à relever que le considérant 40 de la Directive 2000/31 envisage l'élaboration de mécanismes permettant le retrait des informations illicites et de rendre leur accès impossible "sur la base d'accords volontaires négociés entre toutes les parties concernées".

Il n'est pas contesté que les demanderesses n'ont pas transmis à YOUTUBE les contenus sur lesquels elles disposent de droits, permettant la mise en oeuvre de l'outil de contrôle a priori des contenus.

Si les demanderesses soulignent que les réponses qui leur ont été apportées les 21 janvier et 6 juillet 2012 ne leur ont pas présenté les différents services d'identification de contenus disponibles, les indications sur le programme content ID figurent sur le site www.youtube.com et sont accessibles à tous.

Elles ne sauraient reprocher à YOUTUBE de les avoir renseignés sur le programme de vérification du contenu (PVC) et non sur le programme Content ID (mail du 17 août 2012, pièce 21 des demanderesses) alors que ce courrier consistait en une réponse à une demande de DELANTE FILMS de participation à ce programme PVC (mail du 7 août 2012, pièce 20 des demanderesses).

Le courrier électronique de YOUTUBE du 17 août 2012 (pièce 21) a refusé à la DELANTE FILMS l'accès au programme de vérification du contenu.

Si les demanderesses soutiennent qu'ainsi YOUTUBE se réserve d'apprécier quels ayants-droits sont susceptibles de bénéficier ou non des mécanismes qu'elle a mis en place, la réponse apportée le 21 août 2012 par YOUTUBE contient des indications sur les modes de suppression des contenus illicites, et renvoie à son site sur lequel sont présentés les deux mécanismes PVC et Content ID.

Par ailleurs, à la suite du courrier du 22 novembre 2012 des sociétés DELANTE FILMS et KARE PRODUCTIONS (leur pièce 22), la société GOOGLE FRANCE a répondu en leur présentant notamment (courrier du 17 décembre 2012) la technologie Content ID, proposition à laquelle elles n'ont pas justifié avoir répondu.

Au vu de ce qui précède, l'absence de mise en oeuvre spontanée par la société YOUTUBE LLC du service d'identification des contenus qu'elle

a développé, ou le fait de ne pas avoir proposé aux sociétés DELANTE FILMS et KARE PRODUCTIONS d'y avoir recours dès la première notification, n'apparaît pas constitutif d'une faute à leur égard.

Sur l'absence de promptitude dans le retrait des contenus

Les demanderesse soutiennent que les défenderesses ont procédé tardivement au retrait des contenus qui leur étaient notifiés, et que l'illicéité du contenu est une condition de l'obligation de retrait reposant sur l'hébergeur.

Elles relèvent que le formulaire de notification d'atteinte aux droits d'auteur disponible sur YOUTUBE, qui précise que le notifiant doit posséder un compte youtube, impliquait en novembre 2012 la création d'une adresse " @gmail " soit un " *nom d'utilisateur google* ".

Elles avancent que, s'il est désormais possible de créer un compte youtube sans créer de compte gmail, ce n'était pas le cas lorsqu'elles ont voulu procéder à la notification de contenus, et que les défenderesses ne sauraient leur reprocher d'avoir utilisé d'autres moyens que le formulaire de " *notification d'atteinte aux droits d'auteur* " pour notifier la présence d'un contenu illicite.

Elles ajoutent que les conditions posées par YOUTUBE d'utilisation de ce formulaire retardent le retrait de contenus, et engagent la responsabilité de l'hébergeur.

Elles déclarent que plus de 10 jours se sont écoulés entre leur première notification et le retrait, plus de 7 jours entre la deuxième notification et le retrait, alors que la troisième notification a été suivie d'effet le jour même, ce qui révèle l'absence de promptitude des deux premiers retraits.

Pour sa part, la société YOUTUBE LLC avance qu'elle propose plusieurs modes de notification de contenus illicites. Elle déclare que le formulaire de notification d'infractions aux droits d'auteur mis en ligne qu'elle propose n'impose pas la création et l'utilisation d'une adresse Gmail, mais seulement la création d'un compte youtube, qui peut être créé à partir de n'importe quelle adresse mail.

Elle ajoute que l'interface sur le site YOUTUBE relevé dans le procès-verbal du 7 octobre 2013, bien qu'il ait été légèrement modifié, permet l'utilisation par l'auteur de la notification de son adresse mail actuelle, et que des déclarations d'internautes ne sauraient avoir force probante.

Elle explique sa demande de notification à partir d'une adresse professionnelle de l'entreprise par la nécessité de s'assurer que l'auteur de la notification dispose de droits sur le contenu en question, et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas compris que l'auteur de la deuxième notification était le même que celui de la première alors que ces déclarations étaient faites sous le même nom.

Elle conteste tout défaut de promptitude à retirer le contenu à la suite des première et deuxième notifications.

SUR CE

Il ressort du procès-verbal dressé le 20 novembre 2012 (pièce 5 des demanderesse) sur le site www.youtube.com qu'en cliquant sur les onglets " *droits d'auteur* " puis " *propriétaire de contenus* ", l'internaute est dirigé vers une page exposant la procédure de " *notification d'atteinte aux droits d'auteur* ".

Il est proposé à l'internaute d'utiliser un formulaire de réclamation afin de permettre un traitement rapide de sa demande, l'internaute étant par ailleurs également informé qu'il lui est possible de s'inscrire au Programme de Vérification des Contenus.

Pour utiliser le formulaire proposé, l'internaute doit posséder un compte youtube.

En cliquant sur l'onglet " *créer un compte* ", l'huissier indique constater qu'il est invité à créer un compte de messagerie gmail, terminant par " *@gmail.com* ".

La capture d'écran figurant au procès-verbal montre une case " *choisissez un nom d'utilisateur google* " dans laquelle un espace vide est laissé, suivi de la mention " *@gmail.com* " en grisé.

L'obligation de choisir un nom d'utilisateur Google, suivi de " *@gmail.com* " révèle qu'il s'agissait bien d'une adresse " *@gmail* ".

Si la société YOUTUBE soutient que les indications figurant sur un blog ne sauraient être considérées comme probantes, les propos qui y sont tenus confortent les observations réalisées par l'huissier, illustrées par les captures d'écran intégrées dans son constat.

La société YOUTUBE verse un procès-verbal du 7 octobre 2013 pour contester les dires des demanderesse, donc postérieur au constat dressé par ces dernières et à l'assignation, qui révèle que le formulaire n'est plus celui observé par l'huissier le 20 novembre 2012, la case " *choisissez un nom d'utilisateur google* " apparaissant notamment avoir été remplacée par " *votre adresse e-mail actuelle* " et la mention " *@gmail.com* " n'apparaissant plus dans la case.

Il en ressort qu'au 20 novembre 2012, l'utilisation du formulaire de réclamation relative aux droits d'auteur, présenté sur le site YOUTUBE comme permettant de traiter les demandes dans les délais les plus brefs, semblait imposer, outre la création d'un compte youtube, celle d'un compte " *@gmail.com* ".

Pour autant, la possibilité d'utiliser d'autres moyens pour les utilisateurs de notifier un contenu illicite était indiquée par le site YOUTUBE, ainsi que le relève le procès-verbal du 20 novembre 2012.

L'hébergeur qui n'a pas retiré une information signalée illicite par un tiers ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la LCEN, si l'information dénoncée comme illicite ne présente manifestement pas un tel caractère.

La demande de la société YOUTUBE LLC de recevoir les notifications par un mail correspondant à un adresse de société, ou après transfert par un mail de la société, peut s'expliquer par le besoin de s'assurer que l'auteur de la notification dispose de droits sur l'oeuvre prétendument illicitement mise en ligne, et afin d'éviter le retrait abusif d'une oeuvre à la demande d'une personne ayant procédé à la notification tout en étant dépourvue de droit sur l'oeuvre, la LCEN prévoyant la forme des notifications en son articles 6-1-5.

Enfin, le fait qu'une même personne soit l'auteur de la première et de la deuxième notification ne saurait imposer à la société YOUTUBE LLC de l'identifier lors de la deuxième notification, l'absence pour l'hébergeur d'avoir constitué une base de données des personnes signifiant des atteintes à leurs droits d'auteur ne saurait constituer une faute de nature à engager sa responsabilité.

S'agissant du retrait suivant la première notification, à la suite

de l'envoi le 20 janvier 2012 d'un premier message (non produit) par l'adresse stagiairedenis@gmail.com, YOUTUBE a répondu le 21 janvier 2012 à 0h55 en demandant de confirmer l'identité du demandeur.

Un nouveau mail a été adressé le 23 janvier 2012 à 10H18 par l'adresse delante@delante.films.fr à YOUTUBE, puis un autre envoyé le 31 janvier 2012 à 10H39 par la même adresse m.baillet@delante.films.fr à YOUTUBE en rappelant le précédent message (pièce 8 demanderesses).

Le 31 janvier 2012 la société TFI DROITS AUDIOVISUELS, également titulaire de droits sur l'oeuvre " Le nom des gens ", a aussi adressé un courrier à YOUTUBE faisant état sur le site de cet hébergeur de contenus (l'oeuvre) sur lequel elle dispose de droits de propriété intellectuelle, et la mettait en demeure de la retirer.

Le 31 janvier 2012 à 18h48 un message était adressé par YOUTUBE indiquant que le contenu en question avait été supprimé.

Pour autant, il sera relevé que les demanderesses ne versent aucune pièce établissant la présence du contenu sur le site YOUTUBE, sur sa durée ou sur sa teneur, de nature à établir le caractère " *manifestement illicite* " du contenu en cause.

Par ailleurs, l'envoi par les demanderesses et TFI DROITS AUDIOVISUELS d'un mail et d'une lettre le 31 janvier 2012 à YOUTUBE ne saurait démontrer que le contenu en cause se trouvait encore en ligne à cette date, ces sociétés étant titulaires de droits de propriété intellectuelle sur l'oeuvre.

Ainsi, les seules pièces produites n'établissent pas la durée pendant laquelle le contenu en cause aurait été maintenu en ligne sur le site YOUTUBE, et donc ne permettent pas d'établir si la société YOUTUBE LLC a manqué à l'obligation de retirer promptement les informations illicites ou en rendre l'accès impossible.

S'agissant de la deuxième notification, à la suite de l'envoi le 4 juillet 2012 d'un message par l'utilisation du formulaire proposé sur le site YOUTUBE de notification d'atteinte aux droits d'auteur (pièce 11 des demanderesses), YOUTUBE a répondu le 6 juillet 2012 à 8h25 en demandant de confirmer la demande par le renvoi d'un mail après transfert par l'adresse mail de la société, cette demande étant expliquée par un processus de sécurisation de la demande.

Un procès-verbal dressé le 10 juillet 2012 à 16h52 par l'agence de lutte contre la piraterie audiovisuelle a constaté la présence sur le site www.youtube.com d'une vidéo dénommée " *Le.Nom.Des.Gens.film entier* ", d'une durée de 1h 38 mn. Ce procès-verbal relève également que cette vidéo a été publiée le 24 avril 2012 et visionnée 321438 fois (pièce 13).

Un nouveau mail a été adressé le 11 juillet 2012 à 13H14 par l'adresse m.baillet@delante.films.fr à YOUTUBE, indiquant que le contenu en question " Le nom des gens ", malgré les demandes, n'avait toujours pas été supprimé.

Par message du 11 juillet 2012, à 21h02, YOUTUBE indiquait que le contenu avait été supprimé, ce que ne contestent pas les demanderesses.

Il apparaît ainsi que le contenu en cause a été retiré par YOUTUBE le jour de la réception d'un mail des demanderesses utilisant une adresse électronique professionnelle, demandé par le mail du 6 juillet.

Par conséquent, et au vu de la forme de notification prévue par l'article 6.1.5 de la LCEN, il apparaît ainsi qu'il ne saurait être reproché à YOUTUBE de ne pas avoir réagi promptement, alors que le retrait est intervenu le jour même de la réception de la notification provenant de l'adresse professionnelle des demanderesses.

Enfin, le troisième retrait est intervenu le jour même de la demande de retrait.

Ainsi, il n'est pas démontré par les demanderesses, au vu des pièces versées, que la société YOUTUBE LLC a manqué à son obligation de promptitude dans le retrait des contenus à la suite des notifications qui lui ont été adressées.

Par ailleurs, la nécessité le 20 novembre 2012, de recourir à la création d'un compte " @gmail.com " pour utiliser le formulaire de réclamation relative aux droits d'auteur présenté sur le site YOUTUBE ne saurait caractériser une entrave retardant le retrait des contenus illicites, d'autres moyens rapides étant de surcroît présentés à l'utilisateur pour opérer une notification.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit aux demandes présentées par les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la teneur de la décision, la demande d'exécution provisoire n'apparaît pas justifiée.

Sur les dépens

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS succombant au principal, elles seront condamnées au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS étant condamnées au paiement des dépens, l'équité commande de les condamner au paiement de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et mis à disposition par le greffe au jour du délibéré,

Déclare les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS recevables à agir,

Déclare la société GOOGLE FRANCE hors de cause,

Dit qu'il convient de faire application de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique,

Déboute les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS au paiement à la société YOUTUBE LLC de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les sociétés KARE PRODUCTIONS et DELANTE FILMS au paiement des dépens.

Fait et jugé à Paris le 29 Janvier 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président